



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
POLITIQUE DOUANIÈRE
Législation douanière

Bruxelles, le 20 octobre 2004

TAXUD/477/2004 - Rév. 3 - FR

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet: **Projet de définition des objectifs pour l'avenir et
de plan stratégique pluriannuel concernant
l'informatisation de la douane (e-customs)****

Le présent document sera examiné lors de la réunion du groupe «Informatisation des douanes» du 5 novembre 2004, de la réunion du groupe de la politique douanière (suppléants) du 10 novembre 2004 et de la réunion du groupe de contact opérateurs du 18 novembre 2004.

Introduction

Dans le cadre de l'initiative e-Europe, notamment en ce qui concerne l'administration en ligne¹, les États membres ont pris des engagements qui se sont traduits par l'adoption d'un plan d'action.

En outre, la résolution du Conseil du 5 décembre 2003², qui approuve la communication de la Commission relative à la création d'un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce³, invite la Commission à «élaborer, en étroite collaboration avec les États membres, un plan stratégique pluriannuel visant à mettre en place un environnement électronique européen compatible avec les projets opérationnels et législatifs et avec l'évolution programmée ou en cours dans le domaine douanier et de la fiscalité indirecte».

En conséquence, les services de la Commission ont défini des objectifs pour l'avenir ainsi qu'un plan visant à établir un échéancier et une liste d'actions de mise en œuvre, qui devront être approuvés et respectés par toutes les parties intéressées. Le présent document doit servir de base aux discussions avec les États membres et les opérateurs qui déboucheront sur un plan d'action et un calendrier arrêtés de commun accord en vue de permettre la mobilisation des ressources nécessaires aussi bien au niveau de l'UE qu'au niveau national.

1. Objectifs pour l'avenir

D'ici à 2008, la Commission et les États membres veilleront à faire en sorte que:

- l'échange de données informatisées soit possible entre les bureaux de douane dans l'ensemble de la Communauté lorsque cela se révèle nécessaire aux fins de procédures douanières ou dans tout autre but (par exemple, pour les déclarations préalables à l'arrivée);
- un importateur puisse présenter sa déclaration sommaire et/ou en douane au moyen d'un formulaire électronique depuis ses locaux, quel que soit l'État membre par lequel les marchandises entrent dans la Communauté;
- un exportateur puisse présenter sa déclaration d'exportation au moyen d'un formulaire électronique depuis ses locaux, quel que soit l'État membre par lequel les marchandises sortent de la Communauté;
- la perception et le remboursement ou la remise des droits à l'importation soient, en principe, gérés par le bureau de douane compétent pour le lieu où l'importateur/exportateur est établi et conserve ses écritures douanières;
- la sélection des marchandises devant faire l'objet de contrôles douaniers par les bureaux de douane situés aux frontières et à l'intérieur des territoires nationaux se fonde sur une analyse des risques utilisant des critères internationaux, communautaires et nationaux,

¹ Communication de la Commission au Conseil, au PE, au CESE et au CdR intitulée «le rôle de l'administration en ligne (eGovernment) pour l'avenir de l'Europe», COM(2003) 567 final du 26.9.2003.

² JO C 305, p. 1.

³ COM (2003) 452 du 24.7.2003.

les critères communautaires étant échangés par voie électronique entre les États membres;

- les opérateurs économiques agréés, de même que les agents des douanes, puissent, à leur demande, exercer leurs activités dans l'ensemble de la Communauté sur la base d'une seule autorisation accordée en fonction de critères définis à l'échelle communautaire; ce qui suppose l'utilisation de facilités, d'une référence commune pour les opérateurs ainsi que de normes de qualité communes, de même que l'existence d'une base de données commune relative aux opérateurs économiques agréés qui puisse être consultée par les bureaux de douane dans l'ensemble de la Communauté;
- les opérateurs aient accès à un portail d'information et à un point d'accès électronique unique pour leurs opérations d'importation et d'exportation, indépendamment de l'État membre dans lequel ces opérations débutent ou se terminent et même si elles concernent des organismes autres que les douanes (système de guichet unique).

Tous les systèmes informatisés existant et à venir dans le domaine de la douane (TARIC, NCTS, etc.) seront couverts par le plan stratégique pluriannuel concernant l'informatisation de la douane en vue de créer une architecture intégrée. Les systèmes informatisés concernant la fiscalité (par exemple VIES ou EMCS) seront pris en compte et des liens entre les différents systèmes seront prévus là où ils se révèlent nécessaires.

2. Plan stratégique pluriannuel

Le plan stratégique pluriannuel d'informatisation de la douane a été divisé en trois parties:

- *modifications et simplification d'ordre juridique;*
- *convergence opérationnelle, et*
- *informatisation des procédures douanières.*

Il est à noter que les modifications réglementaires et opérationnelles et l'informatisation des procédures douanières devront être réalisées en parallèle afin de permettre à la douane de faire face à ces nouveaux défis efficacement. Par ailleurs, les initiatives prises aux niveaux national et communautaire devront être harmonisées.

2.1 Modifications et simplification d'ordre juridique (2003-2007)

L'utilisation des technologies de l'information au profit des autorités douanières et des opérateurs économiques requiert une modification du code des douanes en vue de l'adapter à l'environnement électronique. Elle offre également la possibilité de simplifier et d'harmoniser les procédures douanières dans toute la Communauté.

La modification du code des douanes s'opère en deux phases:

2.1.1 *Modification du code des douanes afin d'y intégrer les exigences de sécurité et le concept d'opérateur économique agréé*

Le projet actuel comprend les éléments suivants, qui sont essentiels pour l'informatisation de la douane:

- un ensemble de données communes pour les déclarations préalables à l'arrivée et à la sortie (article 36 *ter*, paragraphe 1, et article 182 *quinquies*, paragraphe 1, du code des douanes);

- le dépôt des déclarations préalables à l'arrivée et à la sortie par voie électronique (article 36 *ter*, paragraphe 2 et article 182 *quinquies*, paragraphe 2, du code des douanes);
- l'échange de données entre le bureau de douane d'importation et le bureau de douane d'entrée ainsi qu'entre le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie (article 36 *bis*, paragraphe 2 et article 182 *quater*, paragraphe 2, du code des douanes);
- un système électronique pour la gestion des risques (article 13, paragraphe 2, du code des douanes);
- un cadre juridique et des critères communs pour les opérateurs économiques agréés (article 5 *bis*), ce qui nécessitera un système de référence commun pour les opérateurs.

Le projet de règlement a fait l'objet d'un accord politique. Il devrait être adopté par le Conseil et le Parlement européen au début de l'année 2005 et entrer en application en 2006, après l'adoption des dispositions d'application nécessaires, qui sont en cours de rédaction. Les systèmes informatiques correspondants (le système de contrôle à l'exportation, le système de contrôle à l'importation et la base de données relatives aux opérateurs économiques agréés) devront être en place trois ans plus tard.

2.1.2 *Modernisation du code des douanes*

Une modernisation du code des douanes, accompagnée d'une modification de ses dispositions d'application, est en cours.

Le projet actuel comprend les éléments supplémentaires suivants, qui sont essentiels pour l'informatisation de la douane:

- l'obligation pour les opérateurs de présenter une déclaration en douane par voie électronique (article 90, point a), du projet de code des douanes, rév. 3);
- l'obligation pour les États membres d'introduire un «guichet unique» (article 1^{er} du projet de code des douanes, rév. 3);
- la création d'un système de déclaration simplifiée unique pour la base de données relatives aux opérateurs économiques agréés (articles 10 et 104 du projet de code des douanes, rév. 3);

La proposition devrait être adoptée par la Commission d'ici la fin 2004, et par le Conseil et le Parlement européen d'ici 2006. En parallèle, la Commission commencera à rédiger et à examiner les dispositions d'application du code des douanes (DAC) en 2005.

L'ensemble (code des douanes et dispositions d'application) devrait entrer en application en 2007/2008, notamment les aspects informatiques, sauf report de la date de mise en service de l'un ou l'autre système.

2.2 Convergence opérationnelle (2003-2005)

Dans de nombreux domaines, l'existence de dispositions juridiques communes ne suffit pas à elle seule à garantir aux opérateurs économiques des conditions de concurrence équitables ou à assurer une gestion efficace de l'Union douanière. La diversité régnant actuellement dans le domaine des procédures simplifiées et de l'analyse des risques en est

un bon exemple. Parallèlement aux modifications d'ordre juridique, il est donc nécessaire d'instaurer des lignes directrices et des méthodes de travail communes.

En vue de favoriser la convergence opérationnelle, il convient de donner la priorité aux activités suivantes:

2.2.1 *Gestion des risques*

L'échange de données selon des normes et des critères communs est essentiel pour garantir l'efficacité de l'analyse des risques. Dans le cadre du programme Douane 2007, un groupe de projet chargé, depuis septembre 2003, d'un exercice dit de «cartographie des risques», a rendu ses conclusions. Son rapport comprend une série de recommandations pour un développement plus approfondi des éléments composant le système de gestion des risques, afin de parvenir à une approche communautaire commune. Il expose également en détail des propositions relatives à la définition de critères de risques communs. La Commission a présenté ces conclusions au groupe de la politique douanière le 8 juillet 2004 et sollicité l'approbation de l'approche proposée. Le système doit devenir opérationnel trois ans, au plus tard, après l'entrée en vigueur des dispositions d'application du code des douanes mettant en œuvre les nouvelles règles relatives à la sécurité.

2.2.2 *Critères communs pour le statut d'opérateur économique agréé*

La notion d'opérateur économique agréé est essentielle pour permettre l'affectation des ressources douanières aux domaines présentant le plus de risque et pour offrir des conditions avantageuses aux opérateurs agréés. Les travaux devront prendre en compte la position commune adoptée sur les propositions de modifications du code des douanes présentées par la Commission. Le groupe de projet créé en vue de formuler des recommandations en matière de critères communs reprendra ses travaux à l'automne, dans l'optique de rendre un rapport avant le 30 avril 2005. Ce rapport sera examiné avec attention par le groupe chargé des méthodes de travail, et le groupe «Informatisation des douanes» ainsi que le groupe de la politique douanière seront tenus informés de l'évolution des travaux, au cours desquels il est prévu de consulter les opérateurs économiques. Les critères pour le statut d'opérateur économique agréé doivent être établis en 2005; les lignes directrices correspondantes devant être disponibles en 2006.

2.2.3 *Critères communs pour les simplifications accordées aux opérateurs économiques agréés*

Parallèlement à l'établissement de critères pour le statut d'opérateur économique agréé, il sera nécessaire de définir les atouts du processus d'agrément. Ce travail devra être réalisé en étroite coordination avec ceux portant sur la gestion des risques et la modification des dispositions d'application. Les dispositions juridiques seront rédigées en 2005 et les lignes directrices correspondantes devraient être disponibles en 2006.

2.3 Informatisation des procédures douanières

L'informatisation du processus douanier bénéficie aux administrations douanières comme aux opérateurs économiques. Elle devrait permettre une véritable analyse des risques, un contrôle efficace des échanges commerciaux intéressant les administrations douanières et une sélection appropriée des lots à contrôler. Elle devrait par ailleurs réduire les coûts

supportés par les opérateurs économiques réalisant des opérations commerciales dans l'UE, accélérer la circulation des marchandises et supprimer les formalités superflues.

Afin d'optimiser la valeur ajoutée de cette opération pour la Communauté, la Commission propose d'organiser les actions d'informatisation autour de deux axes: l'interopérabilité entre les États membres et l'accessibilité de la douane informatisée pour les opérateurs.

2.3.1 *Interopérabilité*

Conformément à la communication de la Communication sur l'administration en ligne, ***l'interopérabilité est le moyen par lequel les systèmes, les informations et les méthodes de travail sont interconnectés: à l'intérieur des administrations ou entre ces dernières, au niveau national ou à travers toute l'Europe, ou avec les entreprises.***

2.3.1.1 *Interopérabilité entre les administrations douanières de différents États membres (2004-2009)*

Afin de permettre un contrôle efficace des flux de marchandises, il est important que les administrations douanières (ainsi que d'autres administrations et services concernés) des 25 États membres puissent échanger des informations sur la circulation des marchandises et les opérateurs économiques dans des délais raisonnables. Pour ce faire, il faut parvenir à une convergence des pratiques douanières et à la pleine interopérabilité des systèmes douaniers automatisés des États membres et de la Commission, par l'intermédiaire du réseau CCN/CSI.

Les États membres et la Commission s'appuieront sur l'expérience acquise avec le système NSTI pour gérer et mener en collaboration les actions d'informatisation liées à l'interopérabilité.

Les principaux projets en cours ou envisagés pour garantir l'interopérabilité sont les suivants:

- *Système automatisé d'exportation - SAE (2003-2007)*

Pour le système de contrôle à l'exportation (SCE), qui constitue la première étape du SAE, les besoins des utilisateurs ont été définis, tandis que la spécification fonctionnelle a été examinée par les États membres. L'étape suivante sera la conclusion d'un accord politique entre tous les États membres pour la mise en place de ce système de contrôle, à condition que, et lorsque, les essais seront terminés et se seront révélés concluants.

Les modifications concernant la sécurité apportées au code des douanes prévoient une base juridique pour le SCE; et toute lacune en la matière sera comblée par l'établissement, dans la prochaine version du projet de modernisation du code des douanes, d'une base juridique pour les échanges de données concernant les déclarations simplifiées. Le SCE devrait être opérationnel en 2006.

La mise en œuvre du SAE sur la base du SCE nécessitera des travaux relevant aussi bien de l'axe «interopérabilité» que de l'axe «accessibilité». Le premier sera sollicité pour mettre en œuvre l'échange des déclarations électroniques requis (et des informations opérationnelles associées) entre le point où elles sont déposées et les différents endroits où les administrations

douanières en auront besoin en vue de leur traitement. La partie «accessibilité» couvrira les travaux nécessaires au fonctionnement du SAE.

- *Système automatisé d'importation - SAI (2004-2009)*

Le système automatisé d'importation (SAI) a fait l'objet d'un premier examen, fondé sur un projet de document décrivant les besoins des utilisateurs, lors de réunions du groupe «Informatisation des douanes» et du groupe de projet, qui se sont tenues le 1^{er} juin 2004 et le 27 septembre 2004. Le SAI comprendra le traitement des données préalables à l'arrivée.

Les modifications relatives à la sécurité apportées au code des douanes prévoient une base juridique pour le SCI dans la mesure où l'échange de données concerne les déclarations sommaires. En outre, une base juridique explicite sera établie pour les déclarations simplifiées dans la prochaine version du projet de modernisation du code des douanes. La première phase du système devrait être opérationnelle en 2008.

À l'instar du SAE, le SAI nécessitera la mise en œuvre de l'échange des déclarations électroniques requis (et des informations opérationnelles associées) dans le cadre des activités relevant de l'axe «interopérabilité».

- *Échange d'informations sur les risques (2004-2007)*

Les besoins des utilisateurs et les spécifications fonctionnelles visant à renforcer la sécurité de l'échange et de la gestion des informations ont été déterminés. Le projet a donc démarré, sur la base de l'expérience acquise avec l'actuel système pilote mis en œuvre sur l'infrastructure CIRCA, au moyen d'échanges de messages électroniques. La mise en œuvre d'un cadre communautaire pour la gestion des risques est susceptible d'entraîner des travaux informatiques supplémentaires, notamment en ce qui concerne la définition de spécifications techniques communes pour les systèmes nationaux d'analyse des risques et l'intégration des profils communautaires dans les systèmes nationaux. Cette approche pourrait aussi permettre d'obtenir et de traiter les données statistiques, à condition que des possibilités d'interconnectivité et d'interopérabilité entre les systèmes de risque nationaux soient développées.

Les modifications concernant la sécurité apportées au code des douanes prévoient une base juridique pour le système de gestion des risques, qui utilisera les profils de risque communautaires et nationaux, ainsi que pour l'échange d'informations sur les risques entre les États membres et la Commission. Le système devrait être opérationnel en 2006.

- *Base(s) de données relatives aux opérateurs économiques agréés (2005-2009)*

Pour que les opérateurs économiques agréés puissent bénéficier de facilités et être reconnus, il faut que chaque administration douanière au sein de l'UE ait accès aux informations relatives à ceux qui sont établis dans un autre État membre. Cet objectif peut être atteint:

- par l'établissement d'une base de données centrale (sur le modèle du nouveau système SEED actuellement en développement - une liste des opérateurs économiques agréés en matière de droits d'accises); ou

- par l'interconnexion et l'interopérabilité entre les bases de données nationales (sur le modèle des systèmes NSTI et VIES).

Ce système pourrait être étendu à l'échange d'informations précédant l'octroi, la modification ou le retrait d'une autorisation.

Le code des douanes modernisé prévoira une base juridique explicite pour la mise en place d'une base de données concernant les opérateurs économiques agréés. Il est également prévu d'étendre le système à d'autres opérateurs économiques en vue de permettre l'attribution d'un seul numéro de référence pour chaque opérateur dans l'ensemble de la Communauté.

Les travaux débiteront après l'approbation du plan pluriannuel et l'affectation des ressources appropriées par la Commission. Le système devrait être opérationnel en 2008.

2.3.1.2 Interopérabilité entre les administrations douanières et d'autres administrations ou organes concernés par les opérations douanières au sein d'un même État membre (2004-2007)

Pour que l'Union douanière et le marché unique fonctionnent efficacement, il faut instaurer une collaboration intensive entre les services douaniers, les organes de contrôle aux frontières, les opérateurs économiques et les logisticiens dans tous les pays de l'UE. Jusqu'à présent, les différents organes de contrôle aux frontières ont procédé de façon indépendante, au niveau communautaire comme au niveau national. Cette situation fait peser sur les opérateurs et les entreprises de logistique des exigences inutiles en matière de communication d'informations aux différentes agences pour les opérations transfrontalières. En outre, les préoccupations en matière de sécurité requièrent désormais de toute urgence un système d'échange d'informations sur la circulation des marchandises au-delà des frontières extérieures de l'UE et à l'intérieur de son territoire douanier.

La coordination, par les services douaniers, de toutes les opérations transfrontalières et de la documentation électronique associée à ces opérations avec l'ensemble des organes de contrôle aux frontières compétents permettra de répondre à ce besoin. Cette méthode est en accord avec le principe d'administration en ligne (e-government)⁴.

La base juridique de l'interopérabilité entre les administrations douanières et les autres administrations ou organes concernés par la circulation des marchandises figure à l'article 1^{er} du code des douanes, rév. 3. Ce projet doit être réalisé au sein de chaque État membre.

Cette interopérabilité est désignée par la fonction de «guichet unique» dans le plan d'action joint en annexe et est présentée sous l'axe «accessibilité», étant donné qu'elle sera abordée en étroite coordination avec le projet principal relevant de cet axe, à savoir le «point d'accès unique».

2.3.1.3. Interopérabilité entre les systèmes centraux ayant une incidence sur les procédures douanières

⁴ Points 4.2.6 et 4.2.7 de la communication mentionnée à la note 1.

L'interopérabilité doit également être assurée entre les systèmes communautaires existants (NSTI, par exemple) et futurs, tels que les systèmes de contrôle à l'exportation (SCE/SAE) et à l'importation (SCI) ou le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS). L'interopérabilité nécessitera aussi l'adaptation des systèmes douaniers actuels (application tarifaire NSTI, CCN/CSI) afin d'assurer leur intégration dans la douane informatisée.

2.3.2 Accessibilité (2004-2010)

Dans l'intérêt des opérateurs, il est important de prévoir un accès électronique aux systèmes informatisés de gestion douanière, afin qu'ils puissent effectuer en ligne toutes les opérations et demandes d'informations nécessaires. Cela pourrait être réalisé sur la base du principe de «l'accès pour tous» (accès par plates-formes multiples) tel qu'il est défini dans la communication susmentionnée relative à l'administration en ligne⁵. Il convient de distinguer les deux aspects suivants:

- *Portail d'information commun pour les opérateurs (2004-2010)*

Un opérateur devrait pouvoir, au moyen d'un portail consacré aux questions douanières, accéder aux informations en matière d'importation et d'exportation qu'il souhaite connaître avant d'importer ou d'exporter des marchandises depuis ou vers l'Union européenne.

Pour autant que l'interopérabilité entre les services douaniers et les autres administrations et organes soit effective, le portail douanier guiderait efficacement l'opérateur vers les informations douanières et les autres informations pertinentes en matière de circulation des marchandises (telles que la législation agricole ou environnementale). Il s'agirait d'un site contenant des informations générales relatives à la circulation des marchandises.

Conformément à la feuille de route pour l'administration en ligne, la Commission pourrait apporter son soutien à cette stratégie de la même façon que pour le point d'accès électronique unique consacré aux opérations. Elle devra pour cela transformer et renforcer le service de diffusion des données qu'elle fournit actuellement par l'intermédiaire d'Europa, afin de prendre en compte les attentes en matière de fonctionnement exprimées par les opérateurs, les États membres et les fournisseurs de «points d'accès uniques». Les travaux correspondants pourraient débuter en 2005 et être achevés en 2010. En parallèle, les États membres devront améliorer leurs portails d'information dans le cadre d'un projet national.

- *Point d'accès électronique unique pour les opérations (2004-2010)*

La possibilité d'effectuer les procédures administratives en ligne fait partie intégrante du plan d'action en matière d'administration en ligne. Dans le domaine de la douane, cela signifie qu'un opérateur devrait pouvoir effectuer toutes ses opérations douanières depuis un point d'accès électronique unique de son choix dans la Communauté, même si différents États membres sont concernés par la circulation des marchandises.

⁵ Points 4.2.1 de la communication.

L'existence d'une série de fournisseurs de «points d'accès uniques» se trouvant «en concurrence» dans la Communauté pourrait se révéler plus adaptée à la diversité des opérateurs économiques qu'une solution «passe-partout» d'interface harmonisée entre les services douaniers et les opérateurs dans toute la Communauté.

Pour que la stratégie des «points d'accès uniques» puisse être appliquée et que les déclarations des opérateurs puissent être transmises aux administrations concernées, les États membres devront renforcer leur interopérabilité.

La Commission pourrait contribuer à la création de ces points d'accès uniques par les moyens suivants:

- en fournissant un cadre pour l'échange des informations et des meilleures pratiques entre les États membres et le secteur du commerce, par l'intermédiaire du groupe «Informatisation des douanes» et de projets individuels financés par le programme Douane 2007;
- en promouvant la définition du contenu des messages communs;
- en facilitant l'élaboration de spécifications techniques et fonctionnelles communes;
- en créant un système commun d'identification des opérateurs; et
- le cas échéant, en offrant un point d'accès communautaire de base (capable néanmoins de supporter un fonctionnement en continu et de gérer un volume de déclarations important en offrant une qualité de service acceptable).

En ce qui concerne le SAE et le SAI, l'axe «accessibilité» couvrira, outre le «point d'accès unique» et dans le cadre de ce dernier, l'interface pour les exportations et les importations que doivent supporter les points d'accès uniques, la mise en œuvre du «guichet unique» et le mécanisme de sécurité pour les déclarations électroniques.

La Commission encouragera la soumission de propositions de recherche portant sur la mise en œuvre d'un point d'accès unique dans le cadre du sixième programme-cadre de recherche et de développement. Cela sera fait en 2005. Le cadre juridique nécessaire pour les messages communs et l'identification des opérateurs sera élaboré par le comité du code des douanes et les spécifications fonctionnelles par des groupes de projet.

3. Cadre organisationnel nécessaire à l'informatisation de la douane

Les modifications d'ordre juridique seront élaborées et principalement examinées au sein du comité du code des douanes. Les propositions de modification du code des douanes seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil et du Parlement, tandis que les modifications apportées aux dispositions d'application du code des douanes seront adoptées par la Commission après un vote du comité du code des douanes.

Les décisions stratégiques sur les politiques à mener seront prises par le groupe de la politique douanière, qui en assurera également le suivi.

D'un point de vue opérationnel, il est essentiel de donner la priorité absolue au plan stratégique pluriannuel et aux projets de mise en œuvre. À cet égard le groupe «Informatisation des douanes» devrait se réunir dans les meilleurs délais afin de:

- définir les stratégies, les ressources nécessaires et les phases de développement (plan stratégique pluriannuel);
- organiser le plan de mise en œuvre sur la base de projets et notamment des projets en cours (plans de mise en œuvre annuels);
- préciser les aspects juridiques et opérationnels, ainsi que les actions de formation et les développements informatiques nécessaires;
- assurer la cohérence et la complémentarité des activités liées à l’informatisation de la douane proposées dans le cadre du programme Douane 2007, afin de faire le meilleur usage des ressources et, surtout, d’optimiser l’utilisation des ressources déjà engagées, aux niveaux national et communautaire, dans les différents ateliers et projets.

La DG TAXUD assurera une supervision étroite de la gestion du projet et la même approche devrait être suivie dans les États membres.

Conclusion

Simplification, interopérabilité, accès électronique aux informations et transmission automatisée des données sont les principes directeurs du plan stratégique pluriannuel d’informatisation de la douane (e-customs), conformément à l’esprit de l’administration en ligne (e-government).

L’engagement des États membres en ce qui concerne le contenu et l’échéancier de ce projet est essentiel pour la réussite de l’entreprise.

Les mécanismes de coordination habituels que sont le groupe «Informatisation des douanes» pour les administrations douanières dans le cadre du programme Douane 2007 et le groupe de contact opérateurs pour les représentants des opérateurs économiques joueront un rôle actif dans l’exploitation des synergies, la conclusion d’accords et le respect des engagements pris.

Sur la base du plan stratégique pluriannuel proposé, les États membres doivent établir leur propre stratégie de mise en œuvre afin de définir les conditions de mise en place du processus de migration vers une douane informatisée. Il est en effet essentiel d’éviter une longue période de coexistence entre les systèmes informatiques et les procédures sur support papier, qui résulterait du non-respect, par certains États membres, des délais fixés.

Le groupe de la politique douanière est invité à approuver la stratégie proposée et à en assurer un suivi approprié.

Annexes:

- Échéancier détaillé
- Communication sur le rôle de l’administration en ligne pour l’avenir de l’Europe
- Document de travail sur l’administration en ligne